Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/07/2024 - 16580 - 2010 B 01651 - 521 902 668 - LTEA

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

LTEA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY
521 902 668 RCS VERSAILLES
ci-après désignée la *« Société »*

ACTE UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Emmanuel GAUTHIER**, né le 14 décembre 1971 à CLICHY (92) et demeurant au 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY ;

2. **Madame Lou GAUTHIER**, née le 24 octobre 1999 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) et demeurant au 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY ;

3. **Madame Tess GAUTHIER**, née le 25 juin 2001 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) et demeurant au 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY ;

4. **Madame Emie GAUTHIER**, née le 12 mars 2004 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) et demeurant au 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY ;

5. **Madame Anouk GAUTHIER**, née le 6 juillet 2006 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) et demeurant au 16 avenue de l'Ile de Migneaux – 78300 POISSY.

Les soussignés sont ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » :

Les Associés, seuls associés de la Société et représentant ensemble la totalité du capital de la Société, ont pris les décisions suivantes :

. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE,
. QUESTIONS DIVERSES,
. POUVOIRS A CONFERER.

PREMIERE DECISION
(Refonte des statuts de la Société)

Les Associés, après avoir lu le projet de nouveaux statuts article par article, **adoptent** les statuts refondus dans leur intégralité.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME DECISION
(Pouvoirs à conférer)

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs à son Président ou à tout porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * *

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des Associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

Monsieur Emmanuel GAUTHIER

DocuSigned by:
Emmanuel Gauthier
625404E5E8BD44B...

Madame Lou GAUTHIER

Signé par :
Lou GAUTHIER
94F16B799B624AB...

Madame Tess GAUTHIER

Signé par :
CF8C4C37B2734D8...

Madame Emie GAUTHIER

Signé par :
FCCA737E72A94DD...

Madame Anouk GAUTHIER

Signé par :
104A41F7E2EE469...

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

LTEA
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €uros
Siège social : 16, avenue de l'Île de Migneaux
78300 POISSY

RCS VERSAILLES 521 902 668

STATUTS

Pour copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Emmanuel Gauthier
625404E5E8BD44B...

Refonte en date du 10 juillet 2024

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

ARTICLE 1 - FORME

La société dénommée **LTEA** a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes des statuts constitutifs du 15 avril 2010, enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de SAINT GERMAIN EN LAYE NORD le 16 avril 2010, Bordereau n° 2010/395, Case n°4.

Elle a été **transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS),** à compter du **24 décembre 2020**, suivant délibérations de l'associé unique du même jour.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts ainsi que par le Code des Courses au Galop en ce qui concerne l'activité d'exploitation de chevaux de courses.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achats de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- l'exploitation des chevaux de courses, dont la société peut avoir la propriété entière ou partielle, ou la location (et leur élevage),
- l'assistance générale administrative, technique, commerciale, stratégique et financière, ainsi que la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ou apparentées ou de toutes autres sociétés, en ce compris toutes activités de conseil, d'ingénierie, d'accompagnement, d'études, de recrutement (en dehors de mise à disposition de personnel et de travail temporaire), de publication, de coaching, de management auprès de toutes organisations et en tous domaines ;
- La gestion de trésorerie, souscription de valeurs mobilières de placements et de titres cotés,
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, bons et contrats de capitalisation et assimilés, parts d'intérêts et autres actifs financiers de toutes natures, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- La réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs.
- Achat, revente d'immeubles,

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

- Location d'immeubles.
- Toutes activités de création d'outils informatiques, de développement logiciel utilisant ou non les technologies Internet ;
- Toutes activités de recherche, d'intervention, d'animation et de création dans le domaine de la formation et en général toutes activités d'enseignement et de formation en tous domaines ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, marques, licences, procédés, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou apport ;
- La délégation de la gestion des actifs financiers de LTEA par la signature d'un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire ;
- Recourir à tout crédit ou passif adapté à la réalisation de son objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et s'agissant de l'activité relative à l'exploitation de chevaux de courses, dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

LTEA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

16, avenue de l'île de Migneaux
78300 POISSY

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 22 avril 2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme en numéraire de 50 000 €uros : 50 000,00 €uros

- Suivant décision de l'associé unique en date du **28 décembre 2015**, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 €uros, par incorporation de sommes figurant au poste "autres réserves", ci : 550 000,00 €uros

- Suivant décision de l'associé unique en date du **30 décembre 2017**, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 €uros, par incorporation de sommes figurant au poste "autres réserves", ci : 400 000,00 €uros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION d'euros (1 000 000 €).**

Il est divisé en **5 000 actions** de 200 €uros chacune, numérotées de 1 à 5 000, de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité aux associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés, ou l'associé unique, décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES

"**Titres**" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"**Transfert**" : on entend par "Transfert" toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'un changement de régime matrimonial, liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale, d'une succession ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence.

En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission de Titre est soumise à l'agrément préalable du Président dans les conditions définies à l'article 11.1 ci-dessous.

En cas de transmission de Titre(s), le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Ils sont inaliénables et intransmissibles.

Ils seront annulés en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 11-1- AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être Transférées, même entre actionnaires ou au profit de descendants des actionnaires, qu'avec l'agrément préalable du Président si ce dernier détient la majorité du capital et des droits de vote. Si le Président ne détient pas la majorité du capital et des droits de vote, l'agrément résulte d'une décision des associés en assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers.

Il est à cet égard précisé que pour maintenir l'activité d'exploitation des chevaux de courses, tout associé qui détiendrait au moins 25% du capital devra faire l'objet d'un agrément personnel par Messieurs les Commissaires de France Galop, selon la même procédure que celle prévue pour un agrément en qualité de propriétaire. En cas de refus d'agrément par France Galop de cet associé, la Société devra soit cesser son activité d'exploitation des chevaux de courses, soit considérer que l'associé concerné sera réputé ne pas avoir été agréé en qualité d'associé et dans cette hypothèse, procéder au rachat de ses Titres comme indiqué aux présentes.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix ou la valeur de transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou du bénéficiaire du Transfert ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans l'hypothèse où le Président ne détient pas la majorité du capital et des droits de vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision ou, s'il ne détient

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

pas la majorité du capital et des droits de vote, la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et le cédant devra recommencer toute la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf en cas de refus de Transfert correspondant à un apport à une société dont la majorité du capital et des droits de vote appartient au cédant, hypothèse pour laquelle le cédant conservera ses Titres en nom propre. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaire(s)/bénéficiaire(s) est réputé acquis. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11-2- DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès de de Monsieur Emmanuel GAUTHIER, sauf accord unanime des associés pour ne pas y avoir recours, la dissolution-liquidation de la société interviendra de plein droit dans les trois années suivant la date du décès.

Les Titres sont librement transmis à cause de mort à tous les héritiers ayant déjà la qualité d'actionnaires (ou de descendants) de l'actionnaire décédé.

Tous autres héritiers, légataires ou ayants-droits comme encore les dévolutaires venant à la succession de l'actionnaire décédé doivent être agréés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

Si des héritiers de l'actionnaire décédé ne sont pas agréés de plein droit ou par les autres actionnaires, les Titres de l'actionnaire décédé qui auraient dû revenir auxdits héritiers non agréés devront donc être acquis par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 12 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Sous réserve du démembrement éventuel des actions, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

ARTICLE 14.1. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14.2. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

14.2.1. Participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, y compris à titre extraordinaire, sauf s'agissant de l'usufruitier en situation d'incapacité ou ayant été agréé en qualité d'usufruitier non descendant et n'ayant pas été parti à l'acte de donation-partage en date du 30 mars 2022, hypothèses pour lesquelles l'usufruitier n'aura aucun droit de vote.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Si en application des stipulations statutaires prévues pour un démembrement des actions, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les stipulations statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

14.2.2. Prérogatives pécuniaires

i. En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :
- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux actionnaires à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en numéraire, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la Société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers.

ii. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les réserves distribuables reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions en vertu d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire, au choix de l'usufruitier.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers. Dans l'hypothèse où un ou deux Vice-Présidents serai(en)t en fonction, le Vice-Président s'il n'y en a qu'un ou l'un des deux Vice-Présidents s'il y en a deux, prendra de plein droit le mandat de Président, et s'il y en a deux, le nouveau Président sera désigné à l'unanimité des deux Vice-Présidents.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux-tiers, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, ou par l'associé unique.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique. Par incapacité, il est entendu aux termes des présentes l'impossibilité de remplir ses fonctions ou d'exercer ses prérogatives résultant :
 - de son placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
 - d'une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée, l'interdisant de gérer ;
 - de la présomption d'absence au sens du Code Civil constatée par une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée ;
 - de l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, constatée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste tenue par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de son domicile ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – VICE-PRESIDENT

Désignation

Sur la proposition du Président, un ou deux Vice-Président(s), personne physique ou morale, peut être nommé par la collectivité des associés, à la majorité simple, ou par l'associé unique.

La personne morale Vice-Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Vice-Président est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président, sauf en cas d'incapacité empêchant le Président d'exercer son mandat ou de décès du Président, hypothèses pour lesquelles le mandat de Vice-Président continuera jusqu'à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions des présents statuts.

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment, par le Président.

En outre, le Vice-Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Vice-Président personne morale,
-incapacité dans les mêmes conditions que celles visées pour le Président.

Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération en cas de délégation générale ou spéciale du Président.

Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président n'a aucun pouvoir sauf délégation spéciale ou générale du Président.

Néanmoins, en cas d'incapacité du Président résultant d'un certificat médical attestant de l'altération des facultés du Président ainsi que tous les documents requis par l'article 481 du Code civil ou de décès du Président attesté par un certificat de décès, le Vice-Président se verra automatiquement attribuer les pouvoirs dévolus au Président en vertu des présents statuts et ce, de manière temporaire jusqu'à la nomination d'un Président dans les conditions des présentes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

L'article L.227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires (et le cas échéant, en cas de commissaire aux comptes titulaire personne physique) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée des associés.
Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (ou du Vice-Président dans les cas d'empêchement ou de décès du Président tels que visés à l'article 16) en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président (ou le Vice-Président dans les conditions de l'article 16) adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Vice-Président dans les cas visés à l'article 16), soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital et des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. En cas de télécommunication électronique, l'émargement pourra être réalisé par DocuSign ou toute signature électronique reconnue.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Vice-Président (uniquement dans les cas visés à l'article 16) ou encore par un associé désigné par l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, étant précisé qu'en cas de démembrement des actions, le droit de vote sera régi selon les stipulations des présents statuts.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix (des titulaires des actions en pleine propriété et/ou des titulaires de l'usufruit des actions démembrées).

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (des titulaires des actions en pleine propriété et/ou des titulaires de l'usufruit des actions démembres).

Le tout sauf dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (ou le Vice-Président dans les cas visés à l'article 16) et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président (ou le Vice-Président dans les cas visés à l'article 16), ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il en est établi un et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, étant précisé qu'en cas de démembrement, seuls les titulaires de l'usufruit bénéficieront des dividendes prélevés sur les bénéfices distribuables et/ou sur les réserves disponibles, sauf convention contraire tel qu'indiqué à l'article 14-2 des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le Président sera de plein droit, sauf décision unanime des associés usufruitiers, nommé liquidateur.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Docusign Envelope ID: FB1ACA56-B8F2-4CAF-A324-2079936F02C7

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - FISCALITE

La société reste soumise au régime de l’imposition sur les sociétés.